

ENQUETE PUBLIQUE

Réf. Dossier : PUN/2022/2002

Concerne la demande de Ipalle, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes en vue d'obtenir le Permis Unique de Classe 2 visant à construire et exploiter une plateforme de regroupement et de prétraitement de bois, pour un établissement situé à Chemin des Peupliers, 66 à 7800 Ath.

Le projet se situe en grande partie en zone agricole au plan de secteur/ La demande nécessite donc une dérogation au plan de secteur conformément aux articles D.IV.11 et D.IV.13 du CODT. Par ailleurs, la demande rentre sous le champ d'application de l'article D,IV.22, 1° et 5° du CODT. Dès lors, conformément à l'article 81 §2 alinéa 3 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'article 110 du décret-programme du 03/02/2055, le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont compétents pour statuer sur la présente demande.

Le dossier peut être consulté à l'administration communale, à partir du 16/08/2022

Date d'affichage de la demande	Date d'ouverture de l'enquête	Lieu, date et heure de clôture de l'enquête	Les observations écrites peuvent être adressées à :
29/07/2022	16/08/2022	Administration communale 31 août 2022 à 11h00	Administration Communale Service de l'Environnement Rue de Pintamont, 54 7800 Ath

Le dossier peut être consulté à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête chaque jour ouvrable pendant les heures de service et le jeudi jusqu'à 20h. **Néanmoins, toute consultation de dossier sera précédée d'une prise de contact 24h à l'avance auprès du Service Environnement au 068/68.12.50, afin de définir les modalités de cette consultation.**

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'administration communale dans le délai mentionné ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête. Les réclamations et observations verbales sont recueillies sur rendez-vous par l'agent communal délégué à cet effet.

Tout intéressé peut obtenir des explications techniques sur le projet auprès du demandeur, du Collège communal ou de l'agent communal délégué à cet effet et du fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie (Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons, tél. : 065/32 80 11).

Fait à Ath, le 29/07/2022

Le Directeur général f.f.,

David BATAILLE

Le Bourgmestre,

Bruno LEFEBVRE





Ville d'Ath
Val de Dendre

Service Environnement
Rue de Pintamont 54
7800 Ath

T. 068 68 12 50
F. 068 68 12 59
environnement@ath.be
www.ath.be

Réf. Dossier : PUN/2022/2002

Concerne la demande d'IPALLE visant la construction et l'exploitation d'une plateforme de regroupement et de prétraitement de bois de type A et B au Chemin des peupliers 66 à 7800 Ath.

Note relative à la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, les rejets atmosphériques, la gestion des déchets et le charroi généré par l'activité. .

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ; la production des déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact sur le territoire d'autres Etats ou Régions adhérant à la Convention d'Espoo (relatives aux incidences transfrontières) vu l'éloignement de la Flandre et de la France.

